

14 Mai 2019

Ce tract concerne celles et ceux qui ont des enfants à charge à la maison, que ce soient vos propres enfants OU PAS (famille recomposée, famille d'accueil, adoption...) et celles et ceux qui ont dans leur entourage des personnes dans cette situation.

Depuis plusieurs années, SFR ne respectait pas le code du travail vis à vis du droit aux congés supplémentaires pour enfant à charge (Article L3141-8).
SUD remonte ce point à la direction depuis Décembre 2018 sans relâche.

Ce 7 Mai 2019, la direction s'est engagée devant l'inspection du travail à attribuer les congés supplémentaires dus à tous les salariés concernés et à garantir que la rétroactivité sera faite jusqu'à Aout 2016.

C'est une grande victoire quand on sait que depuis Décembre la direction se contentait d'un silence méprisant pour chacune de nos sollicitations.

Que dit le code du travail ?

Si, pour une raison ou une autre, un salarié n'a pas cumulé 25 jours de CP (en jours ouvrés SANS prendre en compte les congés de fractionnement), ce dernier a droit à deux jours de congés supplémentaires par enfant à charge de mois de 15 ans(rappel : que ce soit vos propres enfants ou pas).

Ce cas de figure peut arriver en cas d'arrêt maladie, suspension de contrat, congés sans solde, congé parental, embauche en cours d'année, grève...

Je suis donc concerné si j'ai acquis moins de 25 CP sans compter les 2 jours de fractionnements.

Ce droit concerne aussi bien les femmes que les hommes, et concerne notamment les salariés récemment embauchés.

Vous pouvez donc même prétendre à ces jours sur plusieurs périodes de congés consécutives

Sud PTT

**Fédération des activités postales
et de télécommunications**



Ex :
Je suis embauché en Mars 2019, j'ai deux enfants à charge de moins de 15 ans, j'ai donc droit à 4 jours à prendre entre Mars et fin Mai 2019, puis 4 autres jours qui devront être crédités pour les prendre entre Juin 2019 et fin Mai 2020.

SFR doit alors octroyer 2 CP supplémentaires par enfant à charge vivant au foyer et ayant moins de 15 ans au 30 Avril de l'année en cours ou par enfant en situation de handicap quel que soit son âge du moment qu'il vit au foyer.

Le cumul des CP, congés de fractionnement et congés supplémentaires ne doit pas permettre de dépasser les 27 jours.

Pour les salariés ayant moins de 21 ans au 30 avril de l'année n-1, cette limite de 27 jours saute, mais le nombre de jours de congés payés supplémentaires par enfant passe à un par enfant à charge si les congés initialement acquis n'excèdent pas 6 jours.

Un petit tableau récapitulatif :

Age du parent Au 30 Avril N-1	Age enfant au 30 Avril N	Durée du congés initialement acquis	Nombre de congés payés supplémentaires
- de 21 ans	- de 15 ans	+ de 6 jours	2 jours par enfant
- de 21 ans	- de 15 ans	6 jours ou -	1 jour par enfant
+ de 21 ans	- de 15 ans	25 jours	0 jours
+ de 21 ans	- de 15 ans	- de 25 jours	2 jours par enfant dans la limite de 25 jours

SUD SFR.

Sud PTT

**Fédération des activités postales
et de télécommunications**

VANDEN-BIL Frédéric RSS SUD SFR
Tel : 06 27 30 18 44
Mail : sudsfr@sudptt.fr
Http://bit.ly/contact-sudsfr

